

Date de dépôt: 16 mai 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy (création d'une zone de développement 4B)

Rapport de M. Mark Muller

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton, sous la présidence de M. Pierre-Louis Portier, s'est réunie le 6 mars 2002 afin d'étudier le projet de loi 8666.

Les personnes suivantes ont participé aux travaux de la Commission :

- M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du DAEL ;
- M. Georges Gainon, chef de la division de l'information du territoire et des procédures du DAEL ;
- M^{me} Bojana Vasiljevic Menoud, collaboratrice du service des études et plans d'affectation du DAEL ;
- M. Jean-Charles Pauli, juriste auprès du DAEL.

Le procès-verbal de la séance a été tenu avec précision par M. Frédéric Deshusses. Qu'il en soit ici vivement remercié.

I. Présentation du projet

Le projet de déclassement ici examiné fait partie d'un train de déclassements proposés par le Conseil d'Etat en date du 21 décembre 2001. Dénommé communément « Plan Moutinot », il s'inscrit dans le cadre du plan directeur cantonal 2015 voté par le Grand Conseil le 21 septembre 2001. Celui-ci, en ce qui concerne le développement de l'agglomération urbaine, préconise de densifier les zones à bâtir actuelles de manière différenciée (objectif 2.12), ce qui implique d'alléger la pression de l'urbanisation sur les quartiers anciens et d'adopter une politique d'urbanisation diversifiée des quartiers périphériques.

S'agissant de la 5^e zone (villas), le plan directeur cantonal en préconise une utilisation plus intensive, notamment par le déclassement dans une zone à bâtir plus dense permettant la réalisation d'immeubles de logements.

Le déclassement qui fait l'objet du présent projet de loi est situé au chemin de Roilbot, dans le village de Chambésy, feuille N° 10 de la commune de Pregny-Chambésy. Il est constitué de quatre parcelles (N^{os} 1177, 243, 444 et 246) appartenant à des propriétaires privés, d'une superficie totale de 13 580 m². Pour plus de détails sur ce périmètre, le lecteur est invité à prendre connaissance de l'exposé des motifs du projet de loi du Conseil d'Etat du 21 décembre 2001.

L'enquête publique ouverte du 2 mai au 2 juin 2001 a suscité quelques observations. Le projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable (13 oui, 2 abstentions) du Conseil municipal de la commune de Pregny-Chambésy, en date du 30 octobre 2001. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

II. Discussion et vote de la Commission

En préambule, un commissaire de l'Alliance de gauche déclare que le vote auquel procèdera la Commission s'apparente à un exercice de style, dans la mesure où le propriétaire n'entend pas construire.

Cela étant, l'entrée en matière sur le projet de loi 8666 est acceptée à l'unanimité des treize députés présents.

L'article 1 est également adopté à l'unanimité, sans autre forme de débat.

L'article 2, attributif du degré de sensibilité II aux bien-fonds compris dans le périmètre visé, fait l'objet d'une discussion.

Afin de ne pas empêcher l'accueil d'activités, telle qu'une boulangerie, un député propose un amendement consistant à attribuer le degré de sensibilité III au périmètre.

Cette proposition va également dans le sens de la réalisation de logements à loyers modérés, puisque les mesures d'isolation phonique rendues nécessaires par un fort degré de protection contre le bruit sont de nature à renchérir le coût de construction.

Mis au voix, l'amendement susmentionné est adopté par 7 oui (2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC) contre 6 non (2 AdG, 2 S, 2 Ve).

Cette modification du projet de loi ne portant pas sur l'aménagement du territoire à proprement parler, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire que la procédure de déclassement soit réouverte.

M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, relativise la portée de la décision de la Commission. En effet, la question du degré de sensibilité au bruit devra être revue pour les communes proches de l'aéroport dès que le cadastre du bruit pour les zones aéroportuaires aura été adopté par la Confédération.

Préalablement au vote final, un député met l'opportunité du déclassement en zone de développement en cause. A son avis, les procédures prévues par la loi sur les zones de développement sont de nature à bloquer l'avancement des projets. Il fait en particulier référence à l'instrument du plan localisé de quartier. Un tel instrument, s'il se justifie lors de l'urbanisation de périmètres importants, présente plus d'inconvénients que d'avantages pour des petits périmètres.

Mis au voix, le projet de loi 8666 est adopté dans son ensemble à l'unanimité.

Projet de loi (8666)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy (création d'une zone de développement 4B)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan N° 29171-530, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 1^{er} mars 2001, modifié le 6 mars 2002 (DS OPB), modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Pregny-Chambésy (création d'une zone de développement 4B au village de Chambésy) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4B, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29171-530 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Direction de l'Aménagement Service des Etudes et Plans d'Affectation

PREGNY-CHAMBESY

Feuille Cadastrale N° 10

Parcelles N° 243, 246, 444 et 1177

Modification des limites de zones

Chambésy - village



Zone de développement 4 B

D.S. OPB III



Zone préexistante



Numéro de parcelle

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N°

Echelle 1:2500		Date	01.03.01
		Dessin	AP
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
-	Divers préavis techniques	30 mars 2001	XR
-	Degré de sensibilité au bruit	6 mars 2002	AP

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
34-00-01	PCY
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
530	
Archives Internes	Plan N°
7.5	29171
CDU	Indice
7 1 1 .6	

